

Dumbéa, le 21 novembre 2024

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)
MISSIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES PAR AVION DU SAMU**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 2 – PROCEDURE	3
2.1 - <i>Etendue de la consultation et mode d'Appel d'Offres</i>	3
2.2 - <i>Allotissement de l'Appel d'Offres</i>	3
2.3 - <i>Forme du marché</i>	3
2.4 - <i>Nomenclature</i>	3
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
3.1 – <i>Délai de validité des offres</i>	4
3.2 – <i>Forme juridique du groupement</i>	4
3.3 – <i>Variantes</i>	4
3.4 – <i>Options</i>	4
3.5 – <i>Confidentialité et mesure de sécurité</i>	4
3.6 – <i>Clauses relatives au respect des règles relatives à la concurrence</i>	4
ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU MARCHE	5
4.1 – <i>Durée du marché – Délais d'exécution</i>	5
4.2 – <i>Modalités essentielles de financement</i>	5
ARTICLE 5 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	5
ARTICLE 6 – MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	5
6.1 – <i>Remise des offres sous format papier</i>	5
6.2 – <i>Transmission des candidatures et des offres par voie électronique</i>	6
a. <i>Le dépôt électronique des plis</i>	6
b. <i>La signature électronique obligatoire des documents</i>	6
c. <i>La présentation des dossiers</i>	7
d. <i>La copie de sauvegarde</i>	7
e. <i>L'antivirus</i>	8
f. <i>La rematérialisation des offres</i>	8
ARTICLE 7 – PRESENTATION ET CONTENANCE DES OFFRES	8
7.1 – <i>Intégrité du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)</i>	8
7.2 – <i>Modifications mineures au Dossier de Consultation</i>	8
7.3 – <i>Présentation et contenance des offres</i>	8
7.3.1 – <i>Pièces permettant de juger les candidatures</i>	9
7.3.2 – <i>Pièces permettant de juger les offres</i>	11
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUVERTURE DES OFFRES	12
ARTICLE 9 – JUGEMENT DES CANDIDATURES	12
ARTICLE 10 – JUGEMENT DES OFFRES	12
10.1 – <i>Critères de jugement et de classement des offres</i>	12
10.1.1 – <i>Pondération des critères</i>	13
10.2 – <i>Vérification des offres</i>	18
10.2.1 – <i>Pièces justificatives complémentaires</i>	18
10.2.2 – <i>Vérifications</i>	18
10.2.3 – <i>Justificatifs de la conformité aux obligations sociales et fiscales</i>	18
ARTICLE 11 – INFORMATION DES SOUMISSIONNAIRES ET RESULTATS de l'APPEL d'OFFRES	19
ARTICLE 12 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	19

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution sept (7) jours sur sept (7), trois cent soixante-cinq (365) jours par an, de jour comme de nuit, de missions de transports sanitaires par avion pour le compte du CHT dans le cadre des activités de régulation du SAMU, pour des vols domestiques sur le territoire de Nouvelle Calédonie.

L'exécution de ces missions s'articule, selon les dispositions du CCTP, autour de la mise en œuvre par le prestataire d'un appareil principal et d'un appareil de remplacement fournis par celui-ci. Les appareils seront du type avion biturbine selon les dispositions de l'article 6 du CCTP.

Le présent Appel d'Offres se constitue :

- d'une offre de base ;
- de variante libre.

Les prestations sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 – PROCEDURE

2.1 - Etendue de la consultation et mode d'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 24 et suivants de la Délibération n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics.

Dans la suite du présent règlement, le mot « soumission » désigne l'ensemble des documents transmis par les opérateurs économiques qui se portent candidats à l'attribution du marché. Ces documents incluent les pièces de la candidature et de l'offre technique et financière.

2.2 - Allotissement de l'Appel d'Offres

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2.3 - Forme du marché

Le présent marché est un marché de prestation de services.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Fournitures Courantes et de Services s'applique au présent Appel d'Offres.

2.4 - Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
60400000-2	Service de transport aérien
60440000-5	Service de secours aérien
60440000-4	Services aériens et services connexes

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à cent cinquante (150) jours à compter de la date limite de réception des offres.

3.2 – Forme juridique du groupement

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché. Si un soumissionnaire répond en tant que membre de plus d'un groupement, il ne pourra être mandataire que d'un seul groupement.

3.3 – Variantes

Les variantes sont autorisées.

3.4 – Options

Les options ne sont pas autorisées.

3.5 – Confidentialité et mesure de sécurité

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

3.6 – Clauses relatives au respect des règles relatives à la concurrence

Les entreprises appartenant à un même groupe ou ayant des liens juridiques et financiers entre elles, qui souhaitent soumissionner, doivent en informer l'acheteur public dans la présentation de leur offre.

Ces entreprises disposent des options suivantes :

- Si chaque entreprise concernée dispose d'une autonomie commerciale pour élaborer, décider et exécuter sa proposition au cas où sa candidature serait retenue (directions différentes, moyens propres pour établir l'offre, capacité de production autonome...) elles peuvent choisir de :
 - déposer chacune une offre élaborée de manière indépendante sans aucun échange d'information sur l'appel d'offres ;
 - ou déposer une offre commune permettant des concertations entre elles.

En revanche, elles ne peuvent pas déposer à la fois une offre groupée et des offres individuelles.

Dans l'hypothèse où elles feraient le choix de présenter chacune une offre, l'acheteur public peut leur imposer de fournir les éléments matériels démontrant les mesures prises pour éviter tout risque d'échanges d'informations entre elles relatives à cet appel d'offres.

- Si les entreprises concernées ne sont pas autonomes commercialement, elles peuvent choisir de :
 - déposer une offre groupée pour répondre à l'appel d'offres ;
 - ou choisir l'entreprise du groupe qui présentera une seule offre pour le présent marché.

Il est donc interdit à des entreprises qui appartiennent au même groupe et qui ne sont pas autonomes commercialement de présenter chacune une offre car il est certain que ces offres ne seront pas indépendantes et conduiront la collectivité publique à se méprendre sur le véritable degré de concurrence sur le marché (risque d'offres de couverture etc.).

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ

4.1 – Durée du marché – Délais d'exécution

La durée est fixée à l'article 2 du CCAP.

Les délais d'exécution sont fixés à l'article 5 du CCAP.

4.2 – Modalités essentielles de financement

Aucune avance n'est prévue pour le présent marché.

ARTICLE 5 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- La Déclaration d'Intention de Soumissionner (DIS) ;
- La Déclaration sur l'honneur indiquant la situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales ;
- Le présent Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Tableau de la masse à vide en ordre d'exploitation SAMU pour l'appareil principal et l'appareil de remplacement
 - o Annexe 2 : Pilotes
 - o Annexe 3 : Personnel de maintenance avion
 - o Annexe 4 : Personnel d'examen de navigabilité
 - o Annexe 5 : Planning de mise à disposition en conditions opérationnelles des appareils
 - o Annexe 6 : Planning de mise à disposition en conditions opérationnelles des personnels
 - o Annexe 7 : Evolution du SMUR aérien du CHT pour la période 2022 – 2024
- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- l'offre financière.

Tout soumissionnaire au présent appel d'offres est réputé avoir consulté tous les documents cités ci-dessus pour établir son offre.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1 – Remise des offres sous format papier

Les soumissions devront être remises, avant les date et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres ou ses modificatifs soit :

- par voie postale, envoi d'un pli recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante :
Bureau des Marchés de la Direction des Achats et de la Logistique (DAL) du CHT
BP J5 – 98849 NOUMEA CEDEX
- par dépôt contre récépissé au Bureau des Marchés de la DAL du CHT :
situé au 110 avenue Joseph WAMYTAN à Dumbéa
de 8h00 à 11h30 et de 13h00 à 16h00.

Les consignes de sécurité du CHT peuvent évoluer et l'accès au site se voir restreint. Avant de venir au CHT pour déposer leurs offres, les candidats sont invités à appeler au préalable le bureau des marchés publics au 20 86 91 ou 20 86 89 afin d'être informés des modalités d'accès au CHT.

Les offres :

- qui parviendraient après la date et l'heure limites indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres ou ses modificatifs ;
- qui seraient remises sous enveloppe non cachetée ;
- dont l'enveloppe unique porterait des indications autres que celles mentionnées à l'article 6.3 ci-dessous telles que mention de l'expéditeur, cachet de la société, etc....

Ne seront pas retenues et seront renvoyées à leurs auteurs et contre réceptionné.

Aucune offre déposée régulièrement ne peut être retirée ou complétée ou encore modifiée.

6.2 – Transmission des candidatures et des offres par voie électronique

a. Le dépôt électronique des plis

Les candidats peuvent transmettre leur candidature et leur offre par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation de la Nouvelle-Calédonie, en se connectant au profil entreprise : www.marchespublics.nc

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Après le dépôt du pli sur la plateforme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur public.

Les candidats ont la possibilité de poser des questions à l'acheteur public sur le dossier de consultation.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique. L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent au moins disposer d'un logiciel de navigation sur Internet et d'un outil de signature électronique.

b. La signature électronique obligatoire des documents

Les offres doivent être transmises dans les conditions qui permettent d'authentifier la signature de la personne habilitée à engager le soumissionnaire selon les exigences posées aux articles 1316 et 1316-4 du Code Civil.

Les candidats doivent signer la totalité des fichiers constituant l'offre au moyen d'un certificat de signature électronique qui garantit notamment l'identification du candidat.

Les obligations relatives à la signature électronique sont les suivantes :

- chaque document à signer doit être signé de façon unitaire ;
- le certificat de signature électronique doit être conforme aux dispositions de signature sécurisée issues du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001¹ ;
- le certificat ne doit pas être révoqué à la date de signature du document ;

¹ Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique.

- le certificat ne doit pas être arrivé à expiration à la date de signature du document ; le certificat doit être établi au nom d'une personne physique habilitée à engager la société. La signature d'un fichier compressé (Zip) ne vaut pas signature de documents qu'il contient

Il est précisé qu'une signature scannée ne constitue pas une signature électronique.

c. La présentation des dossiers

Les formats informatiques acceptés pour la transmission des fichiers sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .ods, .odt, .jpg, .png, et html.

Les candidats ne doivent pas utiliser de code actif dans leur réponse, tels que : formats exécutables (.exe, .com, .scr, ...), macros, active X, applets, scripts...

Tout fichier informatique établi dans un format informatique différent sera déclaré nul et non avenu. Les plis transmis par voie électronique sont horodatés.

Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limites est considéré comme hors délai et ne sera pas retenu.

d. La copie de sauvegarde

Les candidats qui effectuent à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique doivent faire parvenir cette copie soit sur un support électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB), soit sur un support papier.

Si les candidats ont fait parvenir, dans les délais impartis, une copie de sauvegarde en s'assurant que les documents soient signés, elle peut être ouverte en lieu et place du pli électronique.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant les mentions suivantes :

« COPIE DE SAUVEGARDE »
APPEL D'OFFRES relatif à des prestations de transport sanitaire par avion du Samu

Nom ou dénomination du candidat

Cette copie de sauvegarde doit être envoyée à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL
Direction des Achats et de la Logistique
Bureau des Marchés Publics
BP J 5 – 98849 NOUMEA CEDEX

Toute offre qui ne comporte pas la mention « copie de sauvegarde » et qui émane d'un candidat ayant déjà remis un dossier par voie électronique, est réputée n'être jamais arrivée. Seul le pli parvenu par voie électronique sera pris en compte.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 8 de l'arrêté n° 2013-347/GNC du 12 février 2013 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- lorsqu'une candidature ou une offre transmise par voie électronique n'est pas parvenue dans les délais ou lorsque les fichiers informatiques transmis n'ont pu être ouverts.

e. L'antivirus

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

f. La rematérialisation des offres

Dans le cas où l'offre dématérialisée a été retenue, le soumissionnaire s'engage à accepter la rematérialisation conforme sous format papier de tous les éléments constitutifs du marché à valeur contractuelle.

Il s'engage également à ce que la personne physique auteur de la signature électronique procède à leur signature manuscrite sans effectuer la moindre modification de ceux-ci.

Il s'engage également à en accepter la notification, selon les procédés habituellement en cours, sous forme papier.

ARTICLE 7 – PRESENTATION ET CONTENANCE DES OFFRES

7.1 – Intégrité du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Aucune modification ne peut être apportée au DCE et ses annexes par le candidat, hormis les cas expressément prévus dans le présent règlement.

7.2 – Modifications mineures au Dossier de Consultation

Le CHT se réserve le droit d'apporter des modifications mineures au dossier de consultation au plus tard huit (8) jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres par l'Avis d'Appel d'Offres et ses modificatifs. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

7.3 – Présentation et contenance des offres

Les candidats doivent fournir les offres entièrement rédigées en langue française en un (1) seul exemplaire original, l'unité monétaire est le Franc Pacifique (F CFP) et présentées de la manière suivante :

- **une enveloppe UNIQUE** fermée adressée au CHT, portant en suscription les mentions ci-après à l'**exclusion** de toute désignation de l'expéditeur :

APPEL D'OFFRES relatif à
Des missions de transports sanitaires par avion du Samu

A N'OUVRIR QUE PAR LA COMMISSION DE DEPOUILLEMENT DES OFFRES

**A déposer impérativement au Bureau des Marchés Publics
de la Direction des Achats et de la Logistique du CHT Gaston Bourret**

Nota : Aucun cachet ni mention de la société ne doit apparaître sur l'enveloppe.

La soumission est constituée des documents suivants :

- les pièces permettant de juger les candidatures décrites au 7.3.1.
- les pièces permettant de juger les offres décrites au 7.3.2.

Afin de faciliter les opérations de dépouillement et de vérification, il serait apprécié que ces documents soient placés dans l'ordre mentionné dans le présent Règlement de Consultation.

Toute soumission non accompagnée des pièces prévues ci-après ou présentée de façon non conforme aux stipulations du présent Règlement sera qualifiée d'irrégulière et éliminée, sauf demande de complément autorisé.

7.3.1 – Pièces permettant de juger les candidatures

Chaque candidature devra contenir obligatoirement la Déclaration d'Intention de Soumissionner (DIS) et le Certificat de conformité fiscale et sociale ou déclaration sur l'honneur ci-après, nécessaire à l'appréciation des capacités juridiques, techniques et financières du soumissionnaire.

Précisions :

- ✓ Le candidat peut mentionner des sous-traitants uniquement si les documents suivants sont fournis pour chacun d'eux. Il est tenu de préciser, dans l'annexe de l'acte d'engagement, le nom de chaque sous-traitant ainsi que la nature exacte des prestations sous-traitées, en joignant obligatoirement les mêmes documents que ceux remis pour sa propre candidature. Si un sous-traitant est cité ou si un recours futur à la sous-traitance est évoqué sans que ces documents ne soient fournis, ces informations ne seront pas prises en compte dans l'évaluation des capacités du candidat lors de la sélection des candidatures.
- ✓ Lorsque l'offre est présentée en groupement, chaque membre du groupement doit inclure son dossier de candidature pour lui-même et pour ses sous-traitants dans l'ordre et les formes précisées ci-dessous.

Pièces
La Déclaration d'Intention de Soumissionner (DIS) dûment complétée, datée et signée par une personne dûment habilitée (cf modèle joint DCE).
Le certificat de conformité fiscale et sociale (ou attestation équivalente), si disponible.
La déclaration sur l'honneur complétée et signée par une personne dûment habilitée indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt de l'offre conformément aux dispositions de l'article 13-7 de la Délibération n°424 du 20 mars 2019 modifiée et qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner. (cf modèle joint au DCE). Le cas échéant, la copie du jugement prononcé autorisant le candidat à poursuivre son activité en cas de redressement judiciaire.

Une **note décrivant la structure juridique et l'actionnariat** de la société avec les bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices clôturés et en particulier :

- **Statuts** de la société ;
- **Liasses fiscales** de la société des trois (3) dernières années ;
- **Etats financiers** de la société des trois (3) dernières années ;
- **Rapports des commissaires aux comptes** de la société des trois (3) dernières années.

L'activité du soumissionnaire au cours des trois derniers exercices clôturés pourra être explicitée, le cas échéant. Cette note sera accompagnée de justificatifs (extraits d'actes authentiques ou copies certifiées conformes) relatifs à d'éventuelles clauses de non-concurrence susceptibles de concerner la société soumissionnaire, ses actionnaires actuels ou antérieurs pouvant avoir des participations dans des entreprises du même secteur d'activité.

Pour les nouvelles sociétés n'ayant pas trois ans d'existence, le soumissionnaire soumettra les bilans et comptes de résultats des exercices clôturés ainsi que les justifications par d'autres moyens permettant de démontrer les capacités financières de la société.

Un **extrait du Registre du Commerce et des Sociétés** attestant de la non-faillite des candidats (K-Bis datant de moins de trois (3) mois à la date de remise de l'offre de l'entreprise).

Les **références en rapport avec l'objet du marché comprenant** :

- Un descriptif des références similaires en missions de transport sanitaire par avion du SAMU conformes à l'arrêté du 28 juin 2011 modifié dit OPS 1T, ou équivalent (indiquant le montant, les dates et le destinataire) ;
- Une présentation des autres activités et services effectués au cours des trois dernières années en indiquant le pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par type ou secteur d'activité avec le type d'appareil utilisé ;
- Les références en maintenance d'avions biturbine ;
- Le cas échéant, en cas d'éventuels partenariats d'assistance technique, les références de la société dans le domaine concerné ;
- Le cas échéant, en cas d'une éventuelle sous-traitance de la maintenance, les références de la société sous-traitante en maintenance d'avions biturbine.

Une **note présentant les moyens humains, techniques et organisationnel actuels**, en annexant les certificats d'agrément. Cette note présentera l'organisation actuelle de la société, notamment en matière de qualification des pilotes, d'atelier de maintenance et de gestion du maintien de la navigabilité, avec :

- le nombre de pilotes qualifiés conformément au règlement (UE) n° 1178/2011 modifié « AIR CREW », et sur quel type d'appareils,
- le nombre de mécaniciens qualifiés conformément à l'annexe III « Partie 66 » du règlement (UE) n° 1321/2014 modifié, et sur quel type d'appareils,
- le nombre de personnel d'examen de navigabilité habilité conformément à l'annexe Vc, du règlement (UE) n° 1321/2014 modifié, et sur quel type d'appareils.

Une **liste des prestations** qu'elle envisage de **sous-traiter**.

Les **documents ou agréments particuliers** ci-après (et notamment à l'article 5 du CCAP et l'article 12 du CCTP) :

- **Attestation bancaire** ayant valeur de garantie financière complétée d'un **RIB**,
- **Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité** indiquant le montant maximum assuré par évènement et franchise appliquée ou une copie des polices d'assurances souscrites au nom du soumissionnaire, ou en cours d'instruction, comportant les caractéristiques et informations mentionnées à l'article 13 du CCAP.
- Le soumissionnaire doit être une entreprise de transport aérien public (compagnie aérienne) détentrice, conformément aux dispositions de l'article L 6221-1 du code de l'Aviation civile, d'un **Certificat de Transporteur Aérien (CTA)** dont il joindra une copie.

- Le soumissionnaire doit être titulaire d'une **licence d'exploitation** délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues par la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne et du CTA associé dont il joindra une copie à son dossier.

Le CTA doit être conforme aux exigences :

- soit de l'arrêté du 28 juin 2011 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (dit arrêté « OPS 1T ») ;
- soit du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (UE) n° 2018/1139 amendé du Parlement européen et du Conseil (dit règlement « Air – OPS »).

Le soumissionnaire s'assure d'une gestion de la navigabilité et d'un entretien des aéronefs exploités conformes au règlement (UE) n°1321/2014 modifié de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.

A ce titre, il incombe au soumissionnaire :

- de détenir un **agrément en qualité d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité** conformément aux dispositions de l'Annexe Vc, Partie CAMO, du règlement (UE) n°1321/2014 modifié ;
- et de **s'assurer que l'entretien de ses aéronefs est réalisé par un organisme de maintenance certifié** conformément aux dispositions de l'Annexe II (Partie 145) du règlement (UE) n°1321/2014 modifié.

Toute autre pièce qu'il estime utile pour faciliter la compréhension et l'analyse de sa candidature.

7.3.2 – Pièces permettant de juger les offres

L'offre est composée des pièces suivantes classées dans l'ordre suivant :

- les pièces décrites ci-après,
- d'éventuels sous dossiers variantes décrits ci-après.

La soumission doit être strictement conforme au DCE et comprendre les pièces suivantes détaillées à l'article 16 du CCTP (Pièces constitutives de l'offre) :

Pièces
l'Acte d'Engagement (AE) complété entièrement, daté et signé par une personne dûment habilitée (cf article 16-1. a) du CCTP).
L'offre financière complétée entièrement, datée et signée par une personne dûment habilitée (cf article 16-1. a) du CCTP).
L' offre technique décrivant ou comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques des appareils proposés (cf articles 5, 6.3 et 16-1. b) du CCTP) ; - les aspects réglementaires des appareils (cf article 16-1. c) du CCTP) ; - les moyens humains et techniques ainsi que l'organisation envisagée (cf article 16-1. d) du CCTP) ; - l'organisation mise en place en termes d'astreinte et de présence des équipes (cf article 8 du CCTP) ; - l'organisation envisagée pour l'appareil de remplacement (cf article 16-1. e) du CCTP) ; - les documents financiers (cf article 16-1. f) du CCTP) ; - le stock de pièces et modalités d'approvisionnements pour assurer la continuité des opérations (cf article 16-1. g) du CCTP) ainsi que le contrat conclu avec l'avitailleur (cf article 7 du CCTP).

Toutes autres pièces qu'il estime utile pour faciliter la compréhension et l'analyse de son offre (cf [article 16-1. h\) du CCTP](#)).

1 clef USB au format PDF comprenant l'ensemble des pièces scannées, mentionnées à [l'article 7.3](#) du RPAO et au format Excel pour l'offre financière.

L'ensemble de ces documents permettra de juger la valeur technique de l'offre sur tous les éléments listés au titre des critères de jugement visés dans le présent règlement. Il serait apprécié que chaque élément soit abordé dans le même ordre que celui des critères de jugements énoncés.

Les candidats présenteront un dossier « variante » comportant un sous-dossier particulier pour chaque variante qu'ils proposent conformément à l'article 16-2 du CCTP.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUVERTURE DES OFFRES

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limite de remise des offres et dans les conditions fixées à l'article 26 de la Délibération n°424 du 20 mars 2019 modifiée.

Les critères d'élimination seront les suivants :

Le non-respect des dispositions de l'article 27-2 de la Délibération n°424 du 20 mars 2019, portant sur la réglementation des marchés publics : « *La Commission d'Appel d'Offres arrête la liste des soumissionnaires admis à concourir en application des principes de l'article 13-3 de la présente Délibération. Elle élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables ainsi que les offres qu'elle estime anormalement basses en justifiant sa décision suite à l'examen des éléments fournis par le soumissionnaire concerné.* »

ARTICLE 9 – JUGEMENT DES CANDIDATURES

Le candidat doit démontrer, à travers son dossier de candidature, qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à l'exécution des prestations du marché, faute de quoi sa candidature sera rejetée.

Conformément à l'article 13-7 de la Délibération n°424 du 20 mars 2019 sus référencée, les candidatures seront jugées sur la base des capacités nécessaires à l'exécution du marché au regard de son objet et de ses conditions d'exécution.

Conformément à l'article 27-1 de la Délibération n°424 du 20 mars 2019 *portant sur la réglementation des contrats et marchés publics*, s'il est constaté que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il pourra être demandé aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande du CHT.

ARTICLE 10 – JUGEMENT DES OFFRES

10.1 – Critères de jugement et de classement des offres

Ne participent pas au jugement les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ainsi que les offres anormalement basses.

Le jugement des offres sera effectué conformément à l'article 27-1 II et III de la Délibération n°424 du 20 mars 2019 en appliquant les dispositions suivantes :

- « Offre irrégulière

Est irrégulière une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale, fiscale et environnementale.

- Offre inacceptable

Est inacceptable une offre lorsque son prix excède le seuil défini dans le règlement de la consultation, en référence à l'estimation administrative ou aux ressources financières allouées au marché, retenues par le maître d'ouvrage avant le lancement de la procédure.

Dans le cadre de la présente consultation, une offre est inacceptable lorsque son montant excède :

30 % de l'estimation administrative

- Offre inappropriée

Est inappropriée une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences formulées dans les documents de la consultation. Une offre inappropriée est assimilable à une absence d'offre.

- Offre anormalement basse

Une offre anormalement basse se définit comme présentant des caractéristiques telles que le marché ne pourra pas être exécuté jusqu'à son terme dans le respect du cahier des charges et des prix convenus, ou étant dénuée de toute réalité économique, révélant des pratiques de nature à fausser l'égalité entre les entreprises candidates. »

L'identification des offres anormalement basses se fera par application de la méthode décrite à l'alinéa 3 du III de l'article 27-1 citée ci-dessus.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, la Commission d'Appel d'Offres propose d'attribuer le marché au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

10.1.1 – Pondération des critères

Les critères de jugement sont pondérés de la manière suivante :

Critère d'attribution	Pondéré sur
La valeur économique	40%
La valeur technique	30%
La valeur opérationnelle	30%

Notation des critères :

- une note variant de 0 à 100 sera attribuée aux offres,
NE : note valeur économique, **NT** : note valeur technique et **NO** : note valeur opérationnelle.
- la note globale, **N**, de chaque soumissionnaire, correspond à la somme des notes obtenues pour les valeurs techniques, opérationnelles et économiques, multipliées par le coefficient correspondant.
N = NE x 0,40 + NT x 0,30 + NO x 0,30

L'offre qui aura obtenu la meilleure note globale N sera considérée comme la mieux disante.

Valeur économique de l'Offre (40 %), décomposée comme suit :

- Coût annuel selon une activité prévisionnelle annuelle de 800 heures de vol résultant du prix de la forfaitisation des coûts fixes : forfaitisation mensuelle assortie du prix de la minute de vol (selon les dispositions de l'article 7.1.1 du CCAP) – (80%).
- Précision et cohérence du business plan à 6 ans d'exploitation – (20%).

Nota 1 : concernant le coût annuel de l'offre retenue pour chaque soumissionnaire, l'offre la mieux disante obtiendra la note maximale (100%), les autres offres obtenant des notes proportionnelles par rapport à cette référence.

La formule de calcul utilisée est explicitée ci-après :

$$\text{Note coût annuel} = \frac{\text{Prix le plus bas}}{\text{Prix du soumissionnaire}} \times 100$$

Nota 2 : concernant le sous-critère relatif à la « précision et cohérence du business plan à 6 ans d'exploitation », la note attribuée sera déterminée comme suit :

Note attribuée = note maximale du sous-critère x coefficient de l'échelle de notation ci-dessous :

- Réponse très satisfaisante (excellente) : 100% de la note maximale
- Réponse satisfaisante (bonne) : 75% de la note maximale
- Réponse passable : 50% de la note maximale
- Réponse insuffisante (médiocre) : 25% de la note maximale
- Éléments non fournis ou inexploitable : 0% de la note maximale

Nota 3 : les notes relatives au sous-critère du coût annuel de l'offre retenue pour chaque soumissionnaire, et au sous-critère relatif à la « précision et cohérence du business plan à 6 ans d'exploitation », s'additionnent.

La méthode de calcul retenue sera directement proportionnelle aux écarts de prix constatés entre les offres des candidats.

Les offres anormalement basses seront traitées conformément aux dispositions de l'article 27-1, III de la délibération n°424 du 20 mars 2019 seront écartées.

Valeur technique de l'Offre (30%), décomposée comme suit :

- Précision de la démonstration concernant la vitesse de croisière, l'autonomie, la consommation en carburant, le coût de la maintenance et les charges utiles disponibles en configuration de transports sanitaires conformément au CCTP permettant notamment la vérification des hypothèses faites – (30%) ;
- Fonctionnalité des appareils proposés en missions de transports sanitaires :
 - accessibilité de l'appareil – (10%).
 - équipement spécifiques au transport sanitaire et à l'embarquement des patients – (15%).
 - équipements de navigation et de transmission prévus, dont les moyens de communication entre l'appareil en cours de mission et le CHT – (5%).
- Autonomie, performances et aptitude des appareils configurés en missions opérationnelles de transports sanitaires (article 6 du CCTP) à opérer sur les pistes des aérodromes dont la liste figure dans l'article 6.3 du CCTP avec les réserves de carburant réglementaires de l'OPS 1T à une température de 30°C au niveau de la mer (40%).

Nota 1 : concernant chaque sous-critères de l'offre technique du soumissionnaire, la note attribuée sera déterminée comme suit :

Note attribuée = note maximale du sous-critère x coefficient de l'échelle de notation ci-dessous :

- Réponse très satisfaisante (excellente) : 100% de la note maximale
- Réponse satisfaisante (bonne) : 75% de la note maximale
- Réponse passable : 50% de la note maximale
- Réponse insuffisante (médiocre) : 25% de la note maximale
- Eléments non fournis ou inexploitable : 0% de la note maximale

Nota 2 : les notes relatives aux sous-critères T1, T2 et T3 s'additionnent. Les notes relatives aux sous-critères T2-1, T2-2, et T2-3 du sous-critère T2 s'additionnent.

Nota 3 :

$$\text{Valeur technique de l'offre} = \frac{\text{Note technique soumissionnaire}}{\text{Meilleure note technique}} \times 100$$

Valeur opérationnelle de l'Offre (30%), décomposée comme suit :

- Caractéristiques de l'appareil principal et de l'appareil de remplacement en matière de disponibilité et de fiabilité : hypothèses argumentées d'immobilisation du soumissionnaire lors de l'exécution du marché – (25%) ;
- Appareil de remplacement : organisation proposée en matière de mise à disposition, y compris lorsqu'il est prévu une autre utilisation de l'appareil de remplacement, prééquipement éventuel d'un kit médicalisé, temps de configuration de la cabine et d'équipement selon le 6.3 du CCTP demandé pour l'avion principal – (25%) ;
- Organisation proposée en matière de ressources humaines affectées à l'accomplissement des missions de transports sanitaires – (25%) ;
- Organisation pour la gestion de la maintenance et la réalisation de l'entretien, le suivi de la navigabilité des appareils – (25 %).

Nota 1 : concernant chaque sous-critères de l'offre opérationnelle du soumissionnaire, la note attribuée sera déterminée comme suit :

Note attribuée = note maximale du sous-critère x coefficient de l'échelle de notation ci-dessous :

- Réponse très satisfaisante (excellente) : 100% de la note maximale
- Réponse satisfaisante (bonne) : 75% de la note maximale
- Réponse passable : 50% de la note maximale
- Réponse insuffisante (médiocre) : 25% de la note maximale
- Eléments non fournis ou inexploitable : 0% de la note maximale

Nota 2 : les notes relatives aux sous-critères O1, O2, O3 et O4 s'additionnent.

Nota 3 :

$$\text{Valeur opérationnelle de l'offre} = \frac{\text{Note opérationnelle soumissionnaire}}{\text{Meilleure note opérationnelle}} \times 100$$

Une offre de base et une éventuelle variante généreront pour chacune d'entre elle un processus de notation identique, selon les critères valeur financière, valeur technique et valeur opérationnelle.

Si le soumissionnaire présente une variante dans les conditions prévues à l'article 16.2 du CCTP, celle-ci fera l'objet d'un processus de notation spécifique en appliquant les mêmes critères et pondération que ceux utilisés pour la sélection de l'offre de base :

- Valeur économique de l'offre ;
- Valeur technique de l'offre ;
- Valeur opérationnelle de l'offre.

SYNTHESE DES OFFRES

Chaque offre de base et chaque éventuelle variante seront notées de la manière suivante :

Critère de sélection	Note de 0 à 100	Coefficient de pondération (%)	Note du critère
Valeur économique de l'offre		40	
Valeur technique de l'offre		30	
Valeur opérationnelle de l'offre		30	
NOTE TOTALE			

Suivant les sous-critères rappelés ci-après :

CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES		NOTATION SUR	TOTAL
CRITERE ECONOMIQUE			
Sous-critère E1	Coût annuel selon une activité prévisionnelle annuelle de 800 heures de vol résultant du prix de la forfaitisation des coûts fixes : forfaitisation mensuelle assortie du prix de la minute de vol (selon les dispositions de l'article 7.1.1 du CCAP)	80%	40%
Sous-critère E2	Précision et cohérence du business plan à 6 ans d'exploitation	20%	
CRITERE TECHNIQUE			
Sous-critère T1	Précision de la démonstration concernant la vitesse de croisière, l'autonomie, la consommation en carburant, le coût de la maintenance et les charges utiles disponibles en configuration de transports sanitaires conformément au CCTP permettant notamment la vérification des hypothèses faites	30%	30%
Sous-critère T2	Fonctionnalité des appareils proposés en missions de transports sanitaires :		
	T2-1 Accessibilité de l'appareil	10 %	
	T2-2 Équipement spécifiques au transport sanitaire et à l'embarquement des patients	15%	
	T2-3 Équipements de navigation et de transmission prévus, dont les moyens de communication entre l'appareil en en cours de mission et le CHT	5%	
Sous-critère T3	Autonomie, performances et aptitude des appareils configurés en missions opérationnelles de transports sanitaires (article 6 du CCTP) à opérer sur les pistes des aérodromes dont la liste figure à l'article 6.3 du CCTP avec les réserves de carburant réglementaires de l'OPS 1T à une température de 30°C au niveau de la mer	40%	
CRITERE OPERATIONNEL			
Sous-critère O1	Caractéristiques de l'appareil principal et de l'appareil de remplacement en matière de disponibilité et de fiabilité : hypothèses argumentées d'immobilisation du soumissionnaire lors de l'exécution du marché	25%	30%
Sous-critère O2	Appareil de remplacement : organisation proposée en matière de mise à disposition, y compris lorsqu'il est prévu une autre utilisation de l'appareil de remplacement, prééquipement éventuel d'un kit médicalisé, temps de configuration de la cabine et d'équipement selon l'article 6.3 du CCTP demandé pour l'avion principal	25%	
Sous-critère O3	Organisation proposée en matière de ressources humaines affectées à l'accomplissement des missions de transports sanitaires	25%	
Sous-critère O4	Organisation pour la gestion de la maintenance et la réalisation de l'entretien, le suivi de la navigabilité des appareils	25%	

A noter que chaque note de critère ou de sous-critère est arrondie à la 1ère décimale.

10.2 – Vérification des offres

10.2.1 – Pièces justificatives complémentaires

Le CHT se réserve le droit de demander aux candidats lors du jugement des offres de fournir :

- toutes justifications permettant de vérifier ou compléter les pièces énumérées ci-dessus.
- des sous-détails de tout ou partie des prix.

10.2.2 – Vérifications

Les indications portées dans l'acte d'engagement et l'offre de prix constituant l'offre financière prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre. En cas de contradiction entre l'acte d'engagement et l'offre financière, c'est l'acte d'engagement qui prévaut.

Toutefois, s'il manque un prix dans l'offre financière, il est expressément convenu qu'il pourra être pris en compte s'il est trouvé dans tout autre document de l'offre.

S'il est constaté dans l'annexe de l'acte d'engagement ou l'offre financière figurant dans l'offre d'un candidat des erreurs de multiplication, d'addition, ou de report, des prix erronés ou manquants ou encore des quantités erronées, les corrections nécessaires seront apportées et c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération.

10.2.3 – Justificatifs de la conformité aux obligations sociales et fiscales

L'attention des candidats est attirée sur les dispositions des articles 13-8 1°) et 27-2 de la Délibération n°424 du 20 mars 2019 :

- la Commission d'Appel d'Offres procède au classement des offres par ordre décroissant et propose d'attribuer le marché à un des candidats ;
- ce candidat devra fournir la preuve de la régularité de sa situation sociale et fiscale dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la demande du CHT :
 - o attestation sociale relative aux cotisations CAFAT ou RUAMM correspondant au dernier trimestre exigible à la date de remise de l'offre de l'entreprise ;
 - o attestation fiscale en trois (3) volets délivrée par les services compétents (payeur de Nouvelle-Calédonie, Recette des Impôts, Trésorier payeur général) pour l'année civile en cours à la date de la remise de l'offre de l'entreprise ;
 - o tout document métropolitain équivalent en matière de conformité aux obligations fiscales et sociales.

Nota : Le candidat domicilié à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie doit produire un certificat émanant des administrations et organismes compétents de son pays d'origine attestant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

ARTICLE 11 – INFORMATION DES SOUMISSIONNAIRES ET RESULTATS de l'APPEL d'OFFRES

Le marché ne pourra être attribué au soumissionnaire retenu que sous réserve de la production des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents relatifs à leurs obligations fiscales et sociales, dans les conditions prévues au présent RPAO, lorsque la régularité de la situation du soumissionnaire au regard de ces obligations aura fait l'objet d'une attestation sur l'honneur comme le permet l'article 7.3.1 du présent RPAO. Si le soumissionnaire ne peut produire ces attestations et certificats, son offre est rejetée. Dans ce cas, la même demande est présentée au soumissionnaire suivant dans le classement des offres.

Le CHT avisera les soumissionnaires de l'acceptation ou du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres.

Le marché ne pourra être attribué au soumissionnaire retenu que sous réserve de la production des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents relatifs à leurs obligations fiscales et sociales, dans les conditions prévues au présent RPAO, lorsque la régularité de la situation du soumissionnaire au regard de ces obligations aura fait l'objet d'une attestation sur l'honneur comme le permet l'article 7.3.1 du présent RPAO. Si le soumissionnaire ne peut produire ces attestations et certificats, son offre est rejetée. Dans ce cas, la même demande est présentée au soumissionnaire suivant dans le classement des offres.

Le marché sera notifié au candidat retenu, après transmission pour contrôle de légalité au Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du marché, le représentant légal du CHT portera à la connaissance du public le nom du titulaire ainsi que le montant du marché par un avis d'attribution publié sur les mêmes supports de publication que ceux utilisés pour l'appel public initial.

Il est toutefois précisé que le CHT se réserve expressément le droit de ne pas donner suite ou de ne donner qu'une suite partielle au présent Appel d'Offres.

ARTICLE 12 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires pour la préparation de leur candidature et de leur offre, les soumissionnaires devront faire parvenir au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date limite de réception des candidatures et des offres mentionnées dans l'avis de publication initiale et/ou ses modificatifs, une demande écrite adressée par courrier électronique à :

marches.publics@cht.nc

Une réponse écrite, accompagnée de la question posée, sera alors adressée à tous les soumissionnaires s'étant identifiés et ayant fourni une adresse mail valide lors du retrait du dossier de consultation des entreprises, au plus tard huit (8) jours calendaires avant la date limite de réception des candidatures et des offres.

Le Directeur

Monsieur Leslie LEVANT